



PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019/ICPE/146
Communauté de communes de Nozay – Déchetterie de Puceul

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Vilaine, les plans déchets et le PLU de Puceul ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 18 septembre 2018 complétée par courrier du 3 décembre 2018 par la Communauté de communes de la Région de Nozay dont le siège social est à Nozay, 9 rue de l'Église pour l'enregistrement d'une déchetterie sur la commune de Puceul (44) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 25 février 2019 et le 22 mars 2019 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du maire de Puceul, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 19 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 6 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité (Accueil d'une nouvelle activité telle que du stockage pour le service voiries) ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation (site localisé dans une zone d'activités, parcelles d'ores et déjà aménagées pour la partie existante du site et zone de friches sans intérêt du point de vue de la faune et de la flore pour la partie de l'extension, absence d'incidence prévisible sur des zones sensibles notamment Natura 2000) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations (Déchetterie de Puceul) exploitées par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE NOZAY représentée par Mme Claire THEVENIAU, Présidente, dont le siège social est situé à Nozay (44), 9 rue de l'Église, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 septembre 2018 complétée par courrier du 3 décembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Puceul, Allée de Saint-Flour, Parc d'Activités de l'Oseraye. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial des déchets	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 6,9 tonnes	DC
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial des déchets	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 800 m ³	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	La quantité de déchets traités étant : 72 tonnes / jour	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Sans objet.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Puceul	Parcelles ZT 163, 304, 305, 308 et 309

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 septembre 2018 complétée par courrier du 3 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage d'activité telle que du stockage pour le service voiries.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.1.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 2.1.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Pour les installations relevant du régime de l'enregistrement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.1.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 2.1.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Article 3.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

ARTICLE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2. Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 1) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière modalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.3. Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Puceul et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Puceul pendant une durée minimum de un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 4.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la maire de Puceul, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

23 MAI 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER